

## Informations obligatoires devant figurer dans les publicités

Les professionnels des crédits à la consommation qui effectuent des publicités concernant leurs produits financiers sont tenus d'y faire figurer certaines informations.

Toute publicité concernant un contrat de crédit qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit doit mentionner de façon claire, concise et visible à l'aide d'un exemple les informations suivantes :

- le taux débiteur et la nature fixe et / ou variable du taux, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur ;
- le montant total du crédit ;
- le taux annuel effectif global (sauf pour les contrats sous forme de facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai de 3 mois) ;
- le cas échéant, la durée du contrat de crédit ;
- le prix au comptant et le montant de tout acompte s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement ;
- le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

L'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit (par exemple une assurance) est également mentionnée de façon claire, concise et visible, et le taux annuel global doit aussi être indiqué, si le coût du service accessoire ne peut être déterminé à l'avance.

Si plusieurs types de contrats de crédit sont offerts simultanément, un exemple représentatif distinct doit être fourni pour chaque type de contrat de crédit.

### Est aussi interdite toute publicité :

- axée spécifiquement sur l'incitation du consommateur, dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit ;
- axée spécifiquement sur la mise en valeur de la facilité ou de la rapidité avec lesquelles le crédit peut être obtenu ;

- indiquant avec des mots, signes et/ou symboles que le montant du crédit est mis à disposition du consommateur en argent comptant ;
- laissant entendre que le prêt améliore la situation financière ou le budget du consommateur, entraîne une augmentation de ressources ou constitue un substitut d'épargne ;
- indiquant qu'un crédit ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur ;
- mentionne des taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis ;
- indiquant qu'un contrat de crédit peut être conclu sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière du consommateur.